

Table des Matières.

il y a encore dans
la pagination du volume

1^{re} affaire.

1. addition au mémoire du ^{fr} Villain et Guerin, demeurés et d^l.
= le ^{fr} Guerin de Villacourt. 1.
2. mémoire ^{pro} les mêmes, le même et le ^{fr} Volle, interet. 11.
contestations sur exécution de la vente d'une coupe de bois.

2^{de}

1. mémoire pour le ^{fr} Villain et Guerin march^{es} après interet
= le ^{fr} j^{ste} Degray et j^{ste} Chénard, app^{ts} et d^l. 49.
2. procès en épousa ^{pro} Degray et Chénard 70.
contestations sur exécution d'une vente de bois,
constatée par un acte pour signatures privées.

3^{de}

Mémoire pour le ^{fr} Guerin et Religieux de l'abbaye
de St. André - ^{fr} Chamotte,
= le ^{fr} Moiré, religieux de la même maison. 82.

de domaine et les dignes de jayot appartenant de
cours priores conventuels de l'abbaye de St. André, qui -
invoquent à titre de supérieurs, une possession de 900 ans,
ou, au contraire, y a-t-il, à jayot, un titre de Bénéfice, lorsque
aucun abbé ou mandataire, avant le ^{fr} Moiré, n'aurait
pué à user de son droit de présentation !

4^{de}

Mémoire pour Gilbert Bebière, cordonnier et ^{fr} pour app^{ts}
= le ^{fr} ^{fr} Dupuy, notaire ^{pro} à Chambon. 88.

on veut établir que les héritiers de la donatrice, &
attaquant la donation entre vifs faite par elle, en 1746, ne
peuvent être admis à prouver ^{pro} l'existence, qu'il y a eu
surséance d'enfant, et qu'il était viable ; et que la naissance
et la viabilité doivent être constatées par les registres publics.

5^{de}

1. mémoire pour le Maire, échevins, représentant le corps
commun des habitants de jayot app^{ts}
= le ^{fr} Chénard du chapitre St. Médard de cette ville. 99.
2. procès pour le chapitre = contre les habitants. 122.

de savoir, dont la propriété n'était pas contestée aux
chanoines du chapitre de St Médard de la ville de Langues, avait
il le caractère et les conséquences de la banalité, à l'égard
des habitants de la ville et des faubourgs?

Le chapitre a-t-il établi son droit de banalité par titres et
par possession? ou, au contraire, les habitants ont-ils prouvé
leur franchise?

6^e

Mémoire pour les prêtres et chanoines du chapitre
collégial de St-Flour, appellans;

= (M^{rs} Antoine Bédard, prêtre et curé, vicaire
perpetuel de la paroisse de St Germain, int^{rs} 161.

Y a-t-il lieu d'infirmer la sentence du Bailliage
d'Aurillac qui a maintenu le curé Bédard, vicaire perpétuel,
non obstant son option pour la portion congrue de 800^{fr},
fixée par l'édit du mois de mai 1768, en possession du
curé Bédard, que les chanoines prétendent n'être sujet à obis-
sion à fondation? 7^e

Mémoire pour M^{rs} J-B de la Bretonne, sieur du March,
avocat au parlement, 1^{er} échevin de la ville de Langues, intimé;

(Antoine et Benoit Froment, March^{rs} au puy, app^{ts}
en présence de M^{rs} Pruthac curé de Langues, Mathurin
chanoine de la collégiale, et le héraut Enghelm 162.

Le porteur d'un billet de commerce, pourait-il pour
opurer la consommation d'un arbitrage, qui l'a reçu du
dépôt, contrairement aux conditions du dépôt, peut-il
en exiger le paiement, si le souscripteur prouve que sa
confiance a été trahie, et que le porteur n'est qu'un
prête-nom? 8^e

Mémoire pour priors d'Agut et Antoine Longier,
fermiers de l'octroi de la ville de Clermont-P^{re}, demandeurs;

(Les officiers municipaux de cette ville. 19).

Les fermiers de l'octroi de la ville de Clermont-P^{re}

demandeur, au conseil du Roi, la résiliation du bail des droits d'entrées, pendant 9 années, en date du 29 2^{le} 1763, pour cause de pertes considérables résultant des gabelles éprouvées par les vignes, de la cherté des bestiaux, de la stagnation des affaires et du commerce, et d'événements fortuits et non prévus.

La clause que les adjudicataires ne pourront prétendre aucune diminution du prix, sur quelque prétexte que ce soit, de cas fortuits, diminution du produit des droits, gabelles, de récoltes, grêle, d'absence de maturité, arrachement de vignes, mortalité de bestiaux, et autres prévenus et à prévoir, peut-elle opposer fin de non recevoir contre leur demande?

On répond à cette exception: que, d'après les auteurs et la jurisprudence, cette clause ne peut être opposée: 1^o parce qu'on n'a pu y prévoir les cas qui ont occasionné les pertes, au nombre desquels figure le fait des hommes et des habitants; 2^o parce qu'elle doit être considérée comme comminatoire, surtout à l'égard des adjudicataires des fermes publiques.

Il est la discussion sur ce point est intéressante, et le même curieux à lire en ce qui concerne les octrois de l'armement.

9^o

Mémoire pour M^r Chabrol, demandeur.

(La dame Chevalier 4^o de M^r Marie Rochette, d'origine, la dame Rochette et les 3^{es} Aragonès - d'Orca, d'origine, et les habitants du lieu de Malherat, - - 218.

1^o La réintégration peut être exercée sur des terrains non cultivés depuis longtemps, si le demandeur (surtout s'il s'agit d'un justicier), déposé par force et voie de fait, et justifié de titres de propriété, il suffit pour prouver qu'il a conservé sa possession par la seule intention. (Voir Vol. I, p. 265, 298, 371, 419.)

2^o Il n'est pas par une longue possession pour autoriser la réintégration, de la part de celui qui est dépossédé par la force. Il suffit de prouver qu'il était en possession lors de la spoliation. Elle peut être demandée contre celui qui avait la possession annale et contre la véritable propriétaire lui-même qui aurait employé la violence.

Mémoire pour ^{1er} Dagonin, maître de foyes, à Montlins,
 (Gilbert - Pierre Galierne, écuyer, seign^r de Chapenay,
 intimé à l'ord^r?)
 c. (Mad^e Gourdly de la motte 4^e Louvener, int^r 231.

Concurrence entre deux camps à forme dont
 l'un sans signatures privées et l'autre authentiques et notariés.
 11^e

précis pour Mess^{rs} Pierre-Audé Baret, écuyer, maire
 de la ville de Guéret intimé;

(Antoine d'Alorge et Marie Girouet sa f^e, appel.
 c. M^{rs} Joseph Dufour, procureurs en la sénéchaussée
 de Guéret, aussi appelés. 243.

1^{re} des propriétaires qui, par le défaut d'entretien de
 leurs bâtiments, causent dommage ou chute à celui
 du voisin, sont passibles de son dommage-intérêt.

2^{de} le procureur qui, dans une écriture, allègue des
 faits faux et injurieux à une des parties, peut être vain
 en cause, pour voir supprimer sa requête et être condamné
 à des dommages intérêts.

12.

Mémoire pour J^{rs} Duchamp, premier-curé de la
 paroisse de St Julien de Vix, diocèse de St Flou, appelés.
 (Mathieu Berger, prêtre, prétendant au même
 bénéfice, intimé. 249.

1^{re} une procuration ad resignandum reçue par
 un notaire royal, non apostolique, dans un diocèse où
 il y a des portes d'officiers établis, est-elle valable?

2^{de} en supposant qu'un notaire royal, non
 apostolique, ait pu être appelé pour recevoir ce acte,
 pouvait-on s'adresser à un notaire qui résidait dans
 un diocèse étranger?

3^{de} ce notaire royal a-t-il pu sortir de son district,
 pour recevoir un acte de résignation?

Mémoire pour d^{lle} eustochie Lebartron, fille majeure, déf^{de}.
= C. d^{lle} Hélène Robain et Pierre Fr^{re} Robain. ... 273.

des filles, ou sœurs, de la charité chrétienne, appartenant
à une congrégation sans existence légale, à défaut d'autorisation
du gouvernement, qui ont acquis personnellement des
immeubles, avec toute capacité requise, puis qu'elles ne sont
privées de leur et jouissent des droits civils, peuvent elles être
affiliées en nullité de vente et de rétrocession pour avoir
acquis comme prêtre-noms et au profit de la communauté?
cette communauté étant inhabile à acquiescer et à prescrire,
pourrait elle être assimilée à corps ou gens de main morte,
aux termes des édits de 1691 et 1749?

16^e

Mémoire pour les syndics collecteurs et habitants du
lieu de Nérignat, app. et déf.

= C. Jean Bergeon du Jannay, vassager de,
l'université de Paris pour le d^{eu} de Tarente, int^e. 293.

Les vassagers de l'université de Paris
étaient-ils exemptés de la taille, depuis l'édit de 1708?

17^e

1. précis pour Sylvain Derris receveur des tailles en
élection de la charité, p^{re}voir, app^{re}, int^e et déf^{de}.
= C. François plusin et contrôleur au grenier à sel,
etienne plusin et les p^{re} et d^{eu} d'auverjat. ... 313.

2. mémoire en réponse pour plusin ... 338.
1^{re} un partage fait en 1787 avec des mineurs est-il
simplement provisionnel, et conséquemment révocable
par le simple changement de volonté? peut-il être
attaqué sans lettres préalables de révocation?

2^e le mineur émancipé, quoique maître de son
mobilier, peut-il se faire entendre contre une convention
relative à ce mobilier, s'il a été lésé?

3^u prend-on réclamer, au partage des biens de l'argent,
le rapport des dépenses faites par lui pour l'éducation de
ses petits fils, lorsque le père n'était pas en état d'y pourvoir?

16^u

précis pour Claude Bédet et Anne Guenot, son épouse
intimée et app. = C. Léonard Caspex et Jeanne
Tardy, sa f^o app. et int. 379.

Y a-t-il lieu à amendement de rapport, lorsque,
dans une instance relative à résiliation d'un contrat de
vente pour cause de lésion, les objets ont été estimés par
deux experts et ensuite par un tiers expert?

17^u

précis pour le Marquis de Saluces, app^t
= C. la f^o et dame Gourdard, int^{es} 380.

La foi due à un billet en bonne forme, du
18 juillet 1788, dont l'écriture et la signature sont reconnues,
peut-elle être balancée par une preuve testimoniale?

18^u

Acquiescement au Roi, en son conseil, par eutrope-alexandre
- hyacinthe Deluc, Marquis de Saluces, à l'effet d'obtenir
la délivrance de fonds de terre en valeur de 30000 livres
de rente, faisant le prix de la cession du marquisat de
Saluces et de Monferrat, en 1860, au Roi Victor III^e,
par Jean Louis de Saluces qu'il prétend représenter. 399.

19^u

précis pour le f^o Vinchon-Pasquet, avocat du Roi
au bailliage Royal de Cassa, appellant.

= C. la dame de Tana, cdbp^{te}. 803.

Qu'entend-on par dixme verte? en quoi
consiste-t-elle? comment est-elle justifiée?

H^a. Voir au 1^{er} vol. p. 423.

20^e

Mémoire pour Jean parents demandeur.

(- m^{re} le procureur général, intimé.

et contre (- nicolas tixerant, intimé et défendeur. 881.

il demande la réformation d'une sentence rendue le 3 juillet 1773 par le lieutenant criminel de p^{re} guerre le procureur, qui le condamne à être adonné, en 100 francs de dommages intérêts envers tixerant, en 20 livres d'amendes et aux dépens.

21^e

Mémoire sur délibéré pour marc Malbet, marchand à cantony, intimé; = (- Dubouillet, cingy. 861.

Complainte pour cause de trouble résultant du changement de direction donné aux cours parant à faire manœuvrer un moulin.

22^e

Mémoire pour j^{re} Dupuy, notaire Royal à Chambay, app^{re} = (- Jean Mourlon. 881.

quelle offre faut-il faire pour parvenir au retrait lignager d'héritages vendus, lorsque le prix de la vente est partie en deniers payés comptant, et partie en constitution d'hente, ou pension viagère au profit du vendeur?

23^e

Mémoire pour edmond potrelot de Grillon, cingy, intimé; = (- denis-robot Brunen, cingy et Jean Godart, app^{re}. 891.

en continue de vivernais, les directes seigneuriales, brouillages, comme ceux, sont imprescriptibles; il n'y a que les arérages qui ne le soient pas et dont on ne peut réclamer que 29 ans et la courante, ainsi que des droits camels, comme tous et ventes, indemnités et autres pareils.

24^e

Mémoire sur délibéré pour bitard des arméniens,

seigneur du port appelant et demandeur;

(Jacques Alexillard, Jean parrot, et Jean Veyronnet,
laboureurs, intimés et défend.;
et contre le Comte de Laval-périgère, défend. 629.

Les arbaux, ou corvées, dues au seigneur, sont-ils
personnels ou réels, et par conséquent proportionnés à
l'étendue des héritages possédés ?

28^e

prêtre pour Jean Berthineux de lacondière, curé de
la paroisse de Bourdonle, intimé;

(me sieur François de Larmarche ex/physicien pelletier,
seigneur-déclarateur, appt. 689.

Celui, du curé qui, en exécution de la déclaration
de 1640, a reçu un abonnement de dix sous pour lui
tenir lieu de la pension alimentaire de 200 livres fixée
par la déclaration de 1686, ou du seigneur-déclarateur,
doit être imputé la charge de solder, au vicaire, le
paiement de sa portion congue de 200 livres, d'après l'édit
de 1768 ?

